

CONVENTION DE DOTATION GLOBALISEE
Association Groupe ADDAP 13
Le nautille
15 chemin des jonquilles
13013 Marseille

Entre

Le Département des Bouches–du–Rhône représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental, autorisée à signer la présente par délibération de la Commission permanente du 15 décembre 2017,

Et

L'association Groupe ADDAP 13, représentée par Madame Danièle PERROT, Présidente,

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 121-2 et L 221-1 relatifs à l'organisation des actions de prévention spécialisée,

Vu le code de l'action sociale et des familles article L 312-8,

Vu l'article R 314-105 3° qui précise « pour les équipes de prévention spécialisée relevant du 1 du I de l'article L 312-1 et du 2° de l'article 221-1 sous la forme d'une dotation globale versée par le département dans les conditions précisées aux articles R 314-106 à R 314 -109 »,

Vu l'arrêté d'autorisation du service de prévention spécialisée, géré par l'association ADDAP 13, délivré par le Président du Conseil général le 15 février 2008,

Vu la convention du 12 Janvier 2015 entre le Conseil général des Bouches-du-Rhône et l'association ADDAP 13,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de la dotation globalisée à l'association Groupe ADDAP 13, représentée par sa Présidente Madame Danièle PERROT, gestionnaire d'un service de prévention spécialisée.

Il est convenu entre les parties de procéder annuellement au versement d'une dotation globalisée.

Article 2 : Activités

Les activités de l'association sont placées sous son entière responsabilité. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité et produire l'attestation annuelle correspondante.

L'association Groupe ADDAP 13 collabore avec les Maisons départementales de la Solidarité et participe à la mise en œuvre de la politique de la protection de l'enfance dans son volet prévention.

Article 3 : Modalités

La dotation globale de financement est versée au service par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Le versement de chaque fraction est effectué le vingtième jour du mois ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédant cette date.

Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R 314-38 des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur.

Après fixation de la dotation afférente à l'exercice en cours, il est procédé à une régularisation des versements déjà effectués.

Article 4 : Obligations de l'association

L'association devra informer par écrit la collectivité de tout changement significatif dans l'activité ou le fonctionnement de la structure.

Le contrôle administratif et financier sera exercé par l'autorité de tarification dans les conditions prévues par la réglementation.

L'association devra faire parvenir au service concerné les éléments suivants :

Avant le 30 avril :

- Le rapport annuel d'activité (comportant les éléments statistiques d'activité qui sont établis pour chacun des sites regroupant les équipes de l'association) de l'exercice précédent tel que prévu à l'article R 314-50 du code de l'action sociale et des familles.
- Le compte administratif de l'établissement, le bilan, les annexes N-2 certifiées par le commissaire aux comptes ainsi que le procès-verbal de l'assemblée générale annuelle, tels que prévus à l'article R 314-49 du code de l'action sociale et des familles.

Avant le 31 octobre :

- Le budget général du service présentant les sections d'investissement et d'exploitation.

Les propositions budgétaires et leurs annexes devront être transmises, ainsi que précisé à l'article R 314-3 du code de l'action sociale et des familles au plus tard au 31 octobre de l'année qui précède celle à laquelle elles se rapportent.

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pour deux périodes d'égale durée.

Article 6 : Résiliation

La présente convention peut être dénoncée par l'un ou l'autre des contractants avec un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception adressée soit à la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, soit à la Présidente de l'association.

De même dans l'hypothèse de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein par l'une ou l'autre partie après le délai de trois mois suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

Pour l'association
GROUPE ADDAP 13
La Présidente

Pour la Présidente du Conseil départemental
La Déléguée à la protection maternelle et infantile,
la santé, l'enfance et la famille

Danièle PERROT

Brigitte DEVESA